



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 février 2012

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics
communaux et intercommunaux

En communication à Messieurs les Sous-préfets

Circulaire

objet : Attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
Promotion du 14 juillet 2012

référence : Ma circulaire n° 2007-17 du 26 février 2007
Articles R411-41 et suivants du code des communes

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, **pour le 30 avril 2012**, délai de rigueur, par l'intermédiaire des sous-préfets et directement en ce qui concerne les collectivités et établissements publics de l'arrondissement d'Annecy, vos propositions en vue de l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.

Celles reçues après cette date seront prises en compte au titre de la prochaine promotion.

Je vous rappelle que cette distinction comporte trois échelons :

- ✓ la médaille d'argent pour 20 années de services
- ✓ la médaille de vermeil pour 30 années de services
- ✓ la médaille d'or pour 35 années de services.

et que chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai réglementaire d'un minimum d'un an est nécessaire avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

.../...

D'autre part, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1°) Les bénéficiaires

Il s'agit :

- des élus et anciens élus des régions, départements et communes
- des agents et anciens agents des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux
- des membres et anciens membres des comités économiques et sociaux
- et des agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli, dans certaines conditions, des services pour le compte des dites collectivités.

Le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. Seule en effet importe la nature des services effectués.

2°) Prise en compte des temps partiels

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

3°) La date d'appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

4°) Constitution des dossiers

Vous trouverez ci-joint un **formulaire actualisé** de candidature. Celui-ci doit être transmis avec :

- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- un état des services civils et militaires.

Tout dossier incomplet étant systématiquement rejeté, je vous saurais gré de veiller à ce qu'un soin tout particulier soit apporté à la présentation des candidatures.

Enfin, je vous rappelle que pour les candidats domiciliés dans d'autres départements, les demandes doivent être directement adressées à la préfecture de résidence du candidat et qu'il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille, étant donné qu'elle est considérée comme acquise par l'attributaire dès publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral. Toute personne qui le souhaite peut donc remettre cette décoration au cours d'une cérémonie, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Le préfet

SIGNE

Philippe DERUMIGNY

Demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale

(Application du décret du 25 janvier 2005 modifiant le décret du 22 juillet 1987)

PROMOTION : Janvier
 Juillet

ECHELON SOLLICITÉ : ARGENT
 VERMEIL
 OR

I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

► <u>ETAT CIVIL</u> (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)		
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle	NOM D'USAGE :	
NOM de jeune fille :		Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :	
Adresse personnelle actuelle :		Code postal :
	Ville :	

► <u>SITUATION PROFESSIONNELLE</u>
Grade / Fonction / Mandat :
Date de retraite ou de fin de mandat :
Lieu actuel d'exercice des fonctions :

Coordonnées téléphoniques de l'employeur - ☎ :

► <u>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</u> (Rubrique à renseigner impérativement)		
Le candidat a-t-il déjà obtenu une médaille d'honneur régionale, départementale et communale ?		
ARGENT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion :
VERMEIL	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion :

Le candidat a-t-il déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses ?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles et à quelle date ?	

► <u>SITUATION MILITAIRE</u> (Services effectués dans l'armée française uniquement)		
Service national en temps de paix	Du	Au
En temps de guerre 1939-1945	Mobilisation le	Démobilisation le
Résistance, déportation	Du	Au

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit **impérativement** joindre à sa demande :

- **Une photocopie d'une pièce d'identité ;**
- **Un état signalétique ou certificats de travail des différents services civils ; A défaut, la collectivité certifiera, par une attestation, l'exactitude des renseignements fournis au II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFERENTS EMPLOIS du présent formulaire ;**
- **Un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire .**

☞ **Pour les candidats domiciliés dans le département de la Haute-Savoie** : Les demandes doivent parvenir aux adresses suivantes :

➔ Pour l'arrondissement d'**Annecy** :

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile - Services des médailles

Rue du 30ème Régiment d'infanterie - 74034 ANNECY cedex

➔ Pour l'arrondissement de **Bonneville** :

Sous-préfecture de Bonneville

122 rue du Pont - 74136 BONNEVILLE cedex

➔ Pour l'arrondissement de **Saint-Julien-en-Genevois** :

Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

4 avenue de Genève - 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

➔ Pour l'arrondissement de **Thonon-les-Bains** :

Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

21 rue Vallon - 74203 THONON-LES-BAINS cedex

☞ **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements** : Les demandes doivent être **directement** adressées à la **préfecture de résidence** du candidat.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ pour la promotion du 1^{er} janvier : **avant le 15 octobre**

☞ pour la promotion du 14 juillet : **avant le 30 avril**

Les dossiers reçus après la date butoir seront pris en compte au titre de la prochaine promotion.

Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU MAL RENSEIGNE SERA SYSTEMATIQUEMENT REJETE.

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET
DU 22 JUILLET 1987 MODIFIE PAR LE DECRET DU 25 JANVIER 2005

Dispositions générales :

- *La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'H.L.M et les caisses de crédit municipal.*
- *La qualité de citoyen français n'ayant plus d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les personnes de nationalité étrangère travaillant au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent prétendre à cette distinctions.*

Echelons :

La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

La médaille **d'argent** décernée après **20 ans** de services ;

La médaille **de vermeil** décernée aux **titulaires de la médaille d'argent** comptant **30 ans** de services ;

La médaille **d'or** décernée aux **titulaire de la médaille de vermeil** comptant **35 ans** de services ;



Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement et un délai d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.

Les bénéficiaires :

- les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes.
- Les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux
- les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics notamment :
 - les agent des préfectures (qu'ils soient de statut Etat ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou, lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.
 - les agents des services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1983. Ces dispositions concernent également les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

L'ancienneté :

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

- Services militaires : Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction. Pour les engagés volontaires est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé ou lors de campagnes de guerre.
- Le travail à temps partiel : Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.
- Le congé parental d'éducation obtenu à la suite de congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte à concurrence d'une année au maximum au total (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).



dispositions particulières concernant les agents des réseaux souterrains, des égouts et des agents des services insalubres : ancienneté réduite à 5 ans.

Demande de médaille d'honneur régionale, départementale et communale

(Application du décret du 25 janvier 2005 modifiant le décret du 22 juillet 1987)

PROMOTION : Janvier
 ARGENT

Juillet
VERMEIL

ECHELON SOLLICITÉ :

OR

I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

► <i>ETAT CIVIL</i> (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)		
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle	NOM D'USAGE :	
NOM de jeune fille :		Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :	
Adresse personnelle actuelle :		Code postal :
	Ville :	

► <i>SITUATION PROFESSIONNELLE</i>	
Grade / Fonction / Mandat :	
Date de retraite ou de fin de mandat :	
Lieu actuel d'exercice des fonctions :	

Coordonnées téléphoniques de l'employeur - ☎ :

► <i>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</i> (Rubrique à renseigner impérativement)			
Le candidat a-t-il déjà obtenu une médaille d'honneur régionale, départementale et communale ?			
ARGENT	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion :
VERMEIL	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	Date de la promotion :

Le candidat a-t-il déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses ?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Si oui, lesquelles et à quelle date ?		

► <i>SITUATION MILITAIRE</i> (Services effectués dans l'armée française uniquement)		
Service national en temps de paix	Du	Au
En temps de guerre 1939-1945	Mobilisation le	Démobilisation le
Résistance, déportation	Du	Au

III. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit **impérativement** joindre à sa demande :

- **Une photocopie d'une pièce d'identité ;**
- **Un état signalétique ou certificats de travail des différents services civils ; A défaut, la collectivité certifiera, par une attestation, l'exactitude des renseignements fournis au II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIFFERENTS EMPLOIS du présent formulaire ;**
- **Un état signalétique des services militaires ou une photocopie du livret militaire .**

☞ **Pour les candidats domiciliés dans le département de la Haute-Savoie** : Les demandes doivent parvenir aux adresses suivantes :

➔ Pour l'arrondissement d'**Annecy** :

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile - Services des médailles

Rue du 30ème Régiment d'infanterie - 74034 ANNECY cedex

➔ Pour l'arrondissement de **Bonneville** :

Sous-préfecture de Bonneville

122 rue du Pont - 74136 BONNEVILLE cedex

➔ Pour l'arrondissement de **Saint-Julien-en-Genevois** :

Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

4 avenue de Genève - 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

➔ Pour l'arrondissement de **Thonon-les-Bains** :

Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

21 rue Vallon - 74203 THONON-LES-BAINS cedex

☞ **Pour les candidats domiciliés dans d'autres départements** : Les demandes doivent être **directement** adressées à la **préfecture de résidence** du candidat.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Date limite d'envoi (à respecter impérativement, le cachet de la poste faisant foi) :

☞ pour la promotion du 1^{er} janvier : **avant le 15 octobre**

☞ pour la promotion du 14 juillet : **avant le 30 avril**

Les dossiers reçus après la date butoir seront pris en compte au titre de la prochaine promotion.

Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU MAL RENSEIGNE SERA SYSTEMATIQUEMENT REJETE.

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU DECRET
DU 22 JUILLET 1987 MODIFIE PAR LE DECRET DU 25 JANVIER 2005

Dispositions générales :

- *La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'H.L.M et les caisses de crédit municipal.*
- *La qualité de citoyen français n'ayant plus d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les personnes de nationalité étrangère travaillant au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, peuvent prétendre à cette distinctions.*

Echelons :

La Médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

La médaille **d'argent** décernée après **20 ans** de services ;

La médaille **de vermeil** décernée aux **titulaires de la médaille d'argent** comptant **30 ans** de services ;

La médaille **d'or** décernée aux **titulaire de la médaille de vermeil** comptant **35 ans** de services ;

- ☞ **Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement et un délai d'un an est nécessaire pour l'attribution de l'échelon supérieur.**

Les bénéficiaires :

- les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes.
- Les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux
- les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissements publics notamment :
 - les agent des préfectures (qu'ils soient de statut Etat ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou, lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985.
 - les agents des services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1983. Ces dispositions concernent également les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

L'ancienneté :

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

- Services militaires : Le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national, mobilisation pendant la guerre 1939-1945) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction. Pour les engagés volontaires est retenu le temps légal que le candidat aurait dû accomplir en temps qu'appelé ou lors de campagnes de guerre.
- Le travail à temps partiel : Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.
- Le congé parental d'éducation obtenu à la suite de congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte à concurrence d'une année au maximum au total (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).

☞ **dispositions particulières concernant les agents des réseaux souterrains, des égouts et des agents des services insalubres :** ancienneté réduite à 5 ans.